



Québec, le 1^{er} mai 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-782

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

En lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir le décrochage scolaire:

- tous les documents traitant de ce projet. Les verbatims de réunion, les propos du ministre, les courriels échangés sur le sujet. Je souhaite aussi obtenir le nom de la compagnie qui a obtenu le contrat et pour quel montant. Quelles sont les parties prenantes, c'est à dire l'ensemble des partenaires.
- Je veux aussi savoir si ces données seront bien circonscrites au "décrochage" et si elles seront détruites dès la fin de l'année scolaire. Ou si au contraire une sorte de score va être attribué à chaque élève et si celui-ci va les suivre pour le restant de leur vie. Ce qui préfigure le crédit social à la chinoise.
- Qui a développé le système, comment fonctionne-t-il exactement, quelles ont été les ressources nécessaires, y a-t-il eu un appel d'offres, si oui, qui l'a remporté? Peut avoir les détails sur cet appel d'offres? Quel est le cout global?
- Quelles sont les limitations?
- Le score de nos enfants va-t-il les suivre toutes leurs vies?
- Ou sont stockées les données? Qui va les saisir? Comment cela va-t-il se passer concrètement?

Vous trouverez ci-annexé les documents comportant des renseignements pouvant répondre partiellement à votre demande.

... 2

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Elle permet d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques.

Plusieurs documents détenus par le Ministère en lien avec ce sujet ont été diffusés en réponse à la demande d'accès 24-757. Nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/acces-information/reponses/avril-a-juin-2025>

Les autres documents recensés ne peuvent être rendus accessibles, l'un d'eux contenant des avis ou recommandations, l'un ayant été produit par un tiers (GRICS) et un document produit pour le compte ministre, et ce, suivant les articles 14, 23, 24, 34 et 37 de la *Loi*.

Enfin, les signatures ont été élaguées des documents ci-joints suivant les articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi*.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la *Loi* ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION** pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint de la transformation numérique et des ressources informationnelles, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après le « ministre »),

ET : **SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES (GRICS)**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 300, Montréal (Québec) H1V 3R9, représentée par Me Sébastien Gougeon, président-directeur général intérimaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits, conformément aux conditions générales décrites à l'annexe 1. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

La mise en place d'outils d'intelligence artificielle (ci-après désignés « **Outils IA** ») dans la solution Espace Données de l'organisme. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 21 mars 2022

3. MONTANT DE L'ENTENTE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux millions de dollars (2 000 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En quatre (4) versements :

- a) un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), après acceptation par le ministre du livrable 1 prévu à l'annexe 2;
- c) un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), après acceptation par le ministre du livrable 2 prévu à l'annexe 2;

d) un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), après acceptation par le ministre du livrable 3 prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, l'activité réalisée et, s'il y a lieu, le détail des dépenses encourues concernant les frais de déplacement.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^{me} Évelyne Granger
Bureau de coordination STNRI
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-3113, poste 2745
Courriel : sac@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 21 mars 2022 et se termine le 30 septembre 2023.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera à ses bureaux, au 5100, rue Sherbrooke Est, 3^e étage, bureau 300, Montréal (Québec) H1V 3R9.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Frédéric Potok, directeur général de la sécurité, des projets, de l'architecture et du financement pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Bruno-Paul Latortue, vice-président, Stratégie de produits et communication pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Guillaume Trottier à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel le ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

L'organisme s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par le ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M. Stéphane Lehoux
Sous-ministre adjoint de la transformation numérique et
des ressources informationnelles
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 528-0280, poste 2100
Courriel : stephane.lehoux@education.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Me Sébastien Gougeon
Président-directeur général intérimaire
GRICS
5100, rue Sherbrooke Est, 3^e étage, bureau 300
Montréal (Québec) H1V 3R9

Téléphone : 514 251-3700, poste 5072
Courriel : vignee@grics.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022
Entité : 0350 Un. Adm. : 2 601 206 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 411
PSA : 1 000 000 Projet : 260 001 180

Année financière : 2022-2023
Entité : 0350 Un. Adm. : 2 601 206 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 411
PSA : 1 000 000 Projet : 260 001 180

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE,

2022-03-18
Date

Stéphane Lehoux
Sous-ministre adjoint

L'ORGANISME,

22 mars 2022 | 16:09 EDT
Date

Sébastien Gougeon
Président-directeur général intérimaire

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger le ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour ce dernier contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 Le ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le ministre.

3.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

5.1 Propriété matérielle

Les rapports sur les livrables réalisés par l'organisme et prévus à l'annexe 2 de la présente entente deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Propriété intellectuelle

5.2.1 *Propriété intellectuelle de l'organisme*

a) Espace Données :

- est conçu, développé et distribué exclusivement par l'organisme au bénéfice du réseau des centres de services scolaires et des commissions scolaires;
- demeure la propriété exclusive de l'organisme qui est le seul et unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle;
- est une plateforme dans laquelle sera développé, entraîné, implanté et optimisé, pour l'ensemble du réseau de l'éducation, des Outils IA définis dans les livrables prévus à l'annexe 2 de la présente entente (ci-après les « Outils IA »).

b) Outils IA ainsi que tous autres outils d'intelligence artificielle développé par l'organisme et intégré à Espace Données au fur et à mesure de l'évolution de la solution :

- créés, développés et implantés par l'organisme dans le cadre de la présente entente;
- demeurent la propriété exclusive de l'organisme lequel est le seul et unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle;

c) Outils informatiques, incluant notamment les logiciels, les plateformes, programmes et applications :

- développés par l'organisme et qui lui permettent de rendre les services prévus à la présente entente;
- demeurent la propriété exclusive de l'organisme lequel est le seul et unique propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle pendant et après la fin de la présente entente.

5.2.2 *Propriété intellectuelle du ministre ou d'un tiers*

Dans l'éventualité où le ministre ou une tierce partie concevait des outils d'intelligence artificielle pour les fins d'Espace Données, ceux-ci demeurent la propriété du ministre ou d'un tiers.

5.2.3 *Licences*

L'organisme accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public le ou les rapports d'activités prévus à l'annexe 2 en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

5.2.4 Garanties

L'organisme garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

Le ministre s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par l'organisme, les algorithmes et modèles de données qui seront portés à sa connaissance sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'organisme s'engage envers le ministre à respecter tous les engagements en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels souscrits par l'organisme dans la section 14 intitulée « Sécurité et protection des données » des conditions d'utilisation d'Espace Données, tel qu'énoncées à l'annexe 2A, et accessibles à partir du lien <https://mozaikportail.ca/conditionsUtilisation/edo.htm>, étant entendu que ces engagements doivent en tout temps être conformes et ne peuvent aller à l'encontre du cadre juridique prescrit par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) qui a en tout préséance.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

1. Contexte

- 1.1. L'organisme développe et implante actuellement une solution nommée Espace Données, laquelle permet d'héberger, de stocker, d'intégrer, de traiter et d'agréger des données provenant du réseau des centres de services scolaires et des commissions scolaires (ci-après les « **Organismes scolaires** ») incluant, le cas échéant, des données publiques dans un ensemble d'opérations algorithmiques à des fins d'analyse prédictive et de statistiques portant sur la réussite éducative des élèves du réseau.
- 1.2. Espace Données est principalement destiné aux Organismes scolaires. Ces derniers y ont accès en souscrivant un abonnement, lequel est inclus automatiquement par leur adhésion à la famille de produits Mozaïk-Data, propriété de l'organisme.

2. Mandat de l'organisme

- 2.1. Dans le cadre de la présente entente, le ministre souhaite que l'organisme développe, entraîne, implante et optimise des outils d'intelligence artificielle, incluant la création et la mise en place d'algorithmes et la production de modèles données à partir de données des Organismes scolaires, (ci-après désignés les « **Outils IA** ») dans Espace Données dans le but de bonifier les capacités et accroître la performance du réseau des Organismes scolaires.
- 2.2. Étant donné que les travaux relativement aux Outils IA sont actuellement inconnus, mais visent une meilleure compréhension des facteurs de réussite éducative et d'optimisation des allocations des ressources, il est entendu que l'organisme procédera aux travaux au fur et à mesure que les besoins du réseau des Organismes scolaires se manifesteront à ce titre et en consultation avec le ministre. Ces travaux feront l'objet d'une reddition compte par la remise au ministre des livrables suivants :

a) Livable 1 : Premier rapport d'activités

Ce rapport doit être déposé au plus tard le 30 septembre 2022 et devra contenir minimalement les éléments suivants :

- L'ensemble des travaux réalisés depuis l'entrée en vigueur de cette entente (liste des activités, efforts et coûts engagés, etc.);
- Le détail des travaux à réaliser pour livrer les Outils IA planifiés pour le livable 2 (liste des activités, efforts et coûts estimés, dossier de conception des Outils IA, etc.).

b) Livable 2 : Rapport d'activités de mi-mandat et mise en œuvre des Outils IA

Ce rapport permettra au ministre d'apprécier l'évolution de la réalisation des activités et livrables liés au présent mandat. Il doit être déposé et présenté au plus tard le 31 mars 2023. Celui-ci devra contenir :

- Le détail de la livraison des Outils IA prévus pour cette étape;
- La mise en œuvre des Outils IA prévus pour cette étape.

c) Livable 3 : Rapport d'activités final et mise en œuvre des Outils IA

Ce rapport contiendra les informations à jour en date de fin du mandat. Il doit être déposé et présenté au plus tard le 30 septembre 2023. Il devra donc comprendre au moins les informations suivantes :

- Une reddition des comptes sur l'ensemble des travaux réalisés durant toute l'exécution de cette entente;
- Les travaux réalisés pour mettre en œuvre les Outils IA planifiés pour cette étape (liste des activités, efforts et coûts engagés, dossier de conception des Outils IA, etc.);
- Le détail des travaux complémentaires à réaliser après l'échéance du mandat tels que l'enrichissement des Outils IA déjà livrés ou la livraison de nouveaux Outils IA

- 2.3. L'organisme s'engage à accorder au ministre un accès aux algorithmes et modèles de données sous-jacents aux Outils IA élaborés durant l'entente, si et seulement si, cet accès vise une meilleure compréhension ou une amélioration de ces algorithmes et modèles de données, et ne concerne qu'une utilisation interne au ministre.

3. Disponibilité des Outils IA

- 3.1. L'organisme s'engage à rendre disponible les Outils IA aux Organismes scolaires par l'intermédiaire d'Espace Données, d'assurer leur évolution technologique et, le cas échéant, réaliser la correction de leurs anomalies, tant et aussi longtemps qu'Espace Données est distribué aux Organismes scolaires et que ces derniers y sont abonnés, le tout conformément aux conditions d'utilisation d'Espace Données accessibles à partir du lien suivant : <https://mozaikportail.ca/conditionsUtilisation/edo.htm>. L'organisme ne peut toutefois être contraint à l'obligation ci-avant énoncée advenant :

- la fin de l'utilité des Outils IA pour les Organismes scolaires ou le ministre;
- la désuétude ou l'obsolescence technologique des Outils IA.

4. Performance des Outils AIA

- 4.1. Les Outils IA étant notamment tributaires de la qualité et de la quantité des données rendues disponibles par les Organismes scolaires par l'intermédiaire d'Espace Données, l'organisme ne peut être tenu responsable de garantir le fonctionnement optimal des Outils IA. Par conséquent, il ne peut non plus garantir la performance des analyses prédictives et statistiques résultant des Outils IA. La responsabilité de l'organisme se limite à déployer les meilleurs efforts dans la conception, le développement et l'implantation des Outils IA ainsi qu'à s'assurer que ce dernier soit, dans la mesure du possible, exempt de déficience pendant la durée de l'entente.

5. Évolution, collaboration et engagements des Parties

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, durant la présente entente, des modalités d'évolution fonctionnelle et technologique d'Espace Données aux fins d'y permettre des possibilités d'exploitation d'Outils IA créés ou développés par le ministre ou des organismes scolaires ou encore des possibilités pour le ministre ou des organismes scolaires d'apporter des modifications, des améliorations ou des adaptations aux Outils IA conçus et développés dans le cadre de la présente entente en vue de leur exploitation dans Espace Données ainsi que, le cas échéant, des droits d'utilisation et des modalités de licences à cet effet.

ANNEXE 2A

CONDITIONS D'UTILISATION
SOLUTION ESPACE DONNÉES
(Version du 17 janvier 2022)

En utilisant la solution Espace Données, vous vous engagez à respecter les présentes Conditions d'utilisation.

Vous comprenez et acceptez que les Conditions d'utilisation de la solution Espace Données peuvent, de temps à autre, être mises à jour ou remplacées, en partie ou en intégralité, suivant l'évolution de la solution. Tout changement ou modification à ces Conditions d'utilisation vous sera soumis pour acceptation préalablement à l'utilisation d'Espace Données. Le Formulaire de consentement auquel réfèrent les présentes Conditions d'utilisation en fait partie intégrante.

1. Définitions

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent de façon générale aux présentes Conditions d'utilisation, en plus de tous les titres abrégés qui y sont créés :

- 1.1.1. « **Abonnement** » signifie l'abonnement du Client à Espace Données, lequel est, pour un Organisme scolaire uniquement, inclus automatiquement et obligatoirement à même son adhésion à Mozaïk-Data.
- 1.1.2. « **Application GRICS** » signifie un site web, un produit, une solution, un service, un outil, un programme, une application ou un logiciel informatique dont la GRICS est propriétaire ou pour lesquels elle détient les droits de distribution ou de commercialisation.
- 1.1.3. « **Client** » signifie, selon le cas, le MÉQ ou l'Organisme scolaire ayant souscrit un Abonnement à Espace Données.
- 1.1.4. « **Compte utilisateur** » signifie collectivement le Compte utilisateur chevronné et les Comptes utilisateur invité.
- 1.1.5. « **Compte utilisateur chevronné** » signifie un compte utilisateur chevronné tel que décrit à l'article 5.1 des présentes Conditions d'utilisation.
- 1.1.6. « **Compte utilisateur invité** » signifie un compte utilisateur invité tel que décrit à l'article 5.1 des présentes Conditions d'utilisation.
- 1.1.7. « **Conditions d'utilisation** » signifie les présentes conditions d'utilisation d'Espace Données.
- 1.1.8. « **Consentement** » signifie le consentement donné par un Organisme scolaire défini à l'article 7.1 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Consentement* ».
- 1.1.9. « **Convention MÉQ** » signifie le contrat dûment signé entre le MÉQ et la GRICS en vigueur et visant à régir l'adhésion du MÉQ à Espace données et prévoyant spécifiquement sa préséance sur les présentes Conditions d'utilisation. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, une telle Convention MÉQ a en tout temps préséance sur les présentes Conditions d'utilisation.
- 1.1.10. « **Documentation** » signifie toute documentation ou information sur l'utilisation d'Espace Données que la GRICS rend disponible à un Client par l'intermédiaire d'Espace Données ou autrement, notamment sur une Application GRICS ou un site internet de la GRICS.
- 1.1.11. « **Données** » signifie collectivement et sans différenciation les Données dérivées, les Données ouvertes, les Données protégées et les Données scolaires.
- 1.1.12. « **Données dérivées** » signifie toutes données, modèles de données ou bases de données dérivées, agrégées et générées par l'utilisation d'Espace Données à partir des Données scolaires et des Données ouvertes et mis à la disposition du Client par l'intermédiaire d'Espace Données.

- 1.1.13. « **Données ouvertes** » signifie toutes données ou bases de données d'origine publique ou privée dont l'accès et l'usage sont laissés libres au public et qui sont reproduites et transmises vers Espace Données.
- 1.1.14. « **Données protégées** » signifie les Données protégées telles que définies à l'article 14.3 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Sécurité des Renseignements personnels et confidentiels* ».
- 1.1.15. « **Données scolaires** » signifie toutes données, structurées ou non structurées, provenant d'une ou de plusieurs base(s) de données d'un Organisme scolaire reproduites et transmises vers Espace Données. Pour plus de précisions, les Données scolaires comprennent, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information relative aux activités, aux biens, aux affaires ou aux finances de l'Organisme scolaire. Sous réserve des droits limités accordés à la GRICS par les présentes Conditions d'utilisation, les Données scolaires demeurent en tout temps la propriété exclusive de l'Organisme scolaire.
- 1.1.16. « **Droits de propriété intellectuelle** » signifie tous les droits, titres et intérêts portant sur tout actif intangible protégeable contractuellement, incluant notamment les procédés, processus, techniques, technologies, savoir-faire ou intelligence d'affaires sous-jacents à la génération des résultats, calculs, rapports, analyses et tableaux, peu importe la forme et la présentation, ainsi que protégeable par des Lois canadiennes ou étrangères se rapportant notamment aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce ou aux dessins industriels et comprennent notamment toute demande d'enregistrement ou autre visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques.
- 1.1.17. « **Durée de l'Abonnement** » signifie la durée de l'Abonnement annuel, renouvelable automatiquement le 1^{er} juillet de chaque année pour l'Organisme scolaire et, pour le MÉQ, la durée de l'Abonnement déterminée dans la Convention MÉQ.
- 1.1.18. « **Écosystème GRICS** » signifie collectivement toutes les Applications GRICS, incluant Espace Données.
- 1.1.19. « **Espace Client** » signifie la plateforme Espace Client de la GRICS, laquelle contient notamment un système de billetterie où doit être soumise au service à la clientèle de la GRICS toute demande de soutien ou toute question en lien avec Espace Données. Dans le cadre de son adhésion à une Application GRICS, le Client reçoit l'accès à un compte pour Espace Client.
- 1.1.20. « **Espace Données** » signifie la solution Espace Données appartenant à la GRICS et distribuée par elle, laquelle héberge, stocke, intègre, traite et agrège les Données dans un ensemble d'opérations algorithmiques à des fins d'analyse prédictive et de statistiques portant sur la réussite des élèves du réseau des Organismes scolaires.
- 1.1.21. « **Fonctions** » signifie collectivement Mozaïk-dVision et Mozaïk-dStudio.
- 1.1.22. « **Fournisseur** » désigne tout fournisseur, sous-traitant, prestataire de services ou chercheur indépendant duquel la GRICS retient les services ou duquel elle a obtenu une licence ou un droit de distribution de certaines composantes d'Espace Données afin d'en fournir l'accès et permettre son utilisation par le Client.
- 1.1.23. « **Loi** » signifie toutes les lois, tous les règlements, toutes les ordonnances et tous les décrets applicables dans la province du Québec, émanant de tout organisme ou autorité relevant du gouvernement fédéral canadien, du gouvernement provincial du Québec ou des autorités municipales, y compris des autorités réglementaires, ainsi que, le cas échéant, de toute décision judiciaire d'un tribunal, incluant notamment, sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, criminelle, de droit commun, administrative ou arbitrale, applicable dans la province du Québec.
- 1.1.24. « **Loi sur l'accès** » signifie spécifiquement la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, et tous ses règlements afférents.

- 1.1.25. « **Marque de commerce** » signifie les noms commerciaux, les marques de commerce, les marques de service, les logos, les noms de domaine et autres caractéristiques distinctives de la marque de la GRICS ou d'un Fournisseur.
- 1.1.26. « **MÉQ** » signifie le Ministère de l'Éducation du Québec ou toute autre dénomination future de ce dernier.
- 1.1.27. « **Mozaïk-Data** » signifie la famille des Applications GRICS destinées à la gestion de données telles qu'Espace API, Espace Données, Lumix et Tableaux de bord CAR.
- 1.1.28. « **Mozaïk-Portail** » signifie la solution Mozaïk-Portail appartenant à la GRICS et distribuée par elle, laquelle regroupe notamment des informations relatives aux usagers des Organismes scolaires et permet l'échange des informations entre ces derniers et les membres du personnel des Organismes scolaires.
- 1.1.29. « **Mozaïk-dStudio** » signifie l'environnement de travail Power BI dédié au Client et lié à Espace Données, lequel est plus amplement défini à l'article 4.3 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Accès aux Données dérivées dans Mozaïk-dVision* ».
- 1.1.30. « **Mozaïk-dVision** » signifie la fonction de visualisation des Données en gestion scolaire d'Espace Données définie à l'article 4.2 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Mozaïk-dVision* ».
- 1.1.31. « **Objectifs de niveaux de services** » désigne les objectifs de niveau de services de la GRICS tels que définis à l'article 17.1 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Objectifs de niveaux de services pour l'Organisme scolaire* ».
- 1.1.32. « **Organismes scolaires** » signifie les centres de services scolaires et les commissions scolaires qui sont membres de la GRICS et abonnés à Espace Données.
- 1.1.33. « **Power BI** » signifie la plateforme ou le service d'intelligence d'affaires Power BI Pro de la société Microsoft, lequel est intégré à Espace Données et fournit des outils d'agrégation, d'analyse et de visualisation de données.
- 1.1.34. « **Rapport** » signifie tout document ou matériel généré par Espace Données et mis à disposition du Client par la GRICS, notamment, mais sans s'y limiter, les rapports d'analyse, modèles de rapport, tableaux de bord, études, présentations, scénarios et graphiques découlant de l'utilisation d'Espace Données.
- 1.1.35. « **Renseignement confidentiel** » signifie toute information non rendue publique, permettant d'identifier un Organisme scolaire et contenue dans les Données scolaires ou les Données dérivées.
- 1.1.36. « **Renseignement personnel** » signifie tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, incluant, mais sans s'y limiter, les renseignements relatifs à sa race, à son sexe, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge, à sa situation familiale, à son dossier scolaire, à son dossier médical, ainsi que son courriel, son adresse postale et son numéro téléphone.
- 1.1.37. « **Système Client** » signifie le système du Client tel que décrit à l'article 13.1 des présentes Conditions d'utilisation intitulé « *Système Client* ».
- 1.1.38. « **Utilisateurs** » signifie un utilisateur, membre du personnel du Client ou un prestataire de services désigné et autorisé par celui-ci, pour lequel le Client a créé ou a demandé la création d'un Compte utilisateur invité conformément aux présentes Conditions d'utilisation.

2. APPROBATION DES CONDITIONS D'UTILISATION ET CONSENTEMENT

2.1 Prérequis. Tout accès ou utilisation d'Espace Données requiert préalablement :

- a) l'acceptation par le Client des présentes Conditions d'utilisation qui en régissent l'utilisation. La GRICS peut également, à sa discrétion, exiger l'acceptation des présentes Conditions d'utilisation par tous les Utilisateurs.
- b) Pour l'Organisme scolaire uniquement, le Consentement de ce dernier prévu à l'article 7.1 intitulé « *Consentement* » des présentes Conditions d'utilisation quant à l'utilisation des Données scolaires et des Données dérivées, lequel Consentement doit être confirmé de manière distincte par l'acceptation par l'Organisme scolaire du [Formulaire de consentement](#) requis à chaque activation du module Espace Données à partir de l'interface administrateur de Mozaïk-Portail et qui précisera de manière détaillée les Données scolaires à reproduire et transmettre.

2.2 **Abonnement de l'Organisme scolaire.** L'adhésion d'un Organisme scolaire à Mozaïk-Data inclut automatiquement un Abonnement à Espace Données, la facturation et les modalités de paiement étant régies par les règles applicables à Mozaïk-Data en vertu de la *Politique de facturation* de la GRICS.

2.3 **Abonnement du MÉQ.** Les modalités de tarification de l'Abonnement du MÉQ à Espace Données sont définies dans la Convention MÉQ.

2.4 **Durée.** Les Conditions d'utilisation s'appliquent pour toute la Durée de l'Abonnement du Client et tant et aussi longtemps que le Client utilise Espace Données.

2.5 **Acceptation.** En cliquant à l'endroit prévu pour indiquer son acceptation dans la fenêtre présentant les Conditions d'utilisation ou encore en utilisant Espace Données, le Client comprend, accepte et déclare, pour toute la Durée de l'Abonnement, qu'il est lié par les présentes Conditions d'utilisation.

3. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 **Acceptation par le Client.** La GRICS se réserve le droit, en tout temps, à sa discrétion, de modifier ou remplacer, en partie ou en totalité, les présentes Conditions d'utilisation, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, fonctionnelle et légale d'Espace Données, sous réserve (i) de les présenter à nouveau au Client préalablement lors de sa prochaine utilisation d'Espace Données et, dans le cas du MÉQ, (ii) qu'elles ne soient pas incompatibles ou en contradiction avec les termes de la Convention MÉQ. La GRICS peut alors exiger que le Client accepte ces nouvelles conditions d'utilisation pour qu'il puisse continuer à utiliser Espace Données. De même, la GRICS peut en tout temps suspendre l'utilisation d'Espace Données jusqu'à ce que le Client accepte les nouvelles conditions d'utilisation, sous réserve toutefois d'avoir préalablement informé le Client par courriel et lui avoir accordé dans cet avis un délai raisonnable pour accepter ces nouvelles conditions d'utilisation. Si le Client refuse les nouvelles conditions d'utilisation, il doit cesser immédiatement d'utiliser Espace Données. S'il continue à les utiliser après que les nouvelles conditions d'utilisation aient été portées à sa connaissance, il est alors réputé avoir accepté ces nouvelles conditions d'utilisation.

3.2 **Acceptation par les Utilisateurs.** Le cas échéant, la GRICS peut également exiger que les Utilisateurs acceptent les Conditions d'utilisation ou toutes modifications à ces dernières préalablement à leur utilisation d'Espace Données, auquel cas les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent pour le Client s'appliquent avec les adaptations nécessaires à ses Utilisateurs.

4. UTILISATION D'ESPACE DONNÉES

4.1 **Utilisation des Données.** Dès l'activation par un Organisme scolaire du module Espace Données à partir de l'interface administrateur de Mozaïk-Portail, sous réserve des modalités de l'article 7.1 intitulé « *Consentement* » des présentes Conditions d'utilisation des présentes Conditions d'utilisation, les Données scolaires sont reproduites et transmises vers Espace Données afin d'y être hébergées, stockées, intégrées, traitées et agrégées avec les Données ouvertes et des données provenant du réseau des Organismes scolaires dans un ensemble d'opérations algorithmiques à des fins d'analyse prédictive et de statistiques portant sur la réussite éducative des élèves dans le réseau des Organismes scolaires.

- 4.2 **Mozaïk-dVision.** Les Données dérivées sont produites sous forme de Rapports prédéterminés par la GRICS et publiés dans la fonction de visualisation en gestion scolaire accessible à partir de Mozaïk-Portail et destinée uniquement à l'Organisme scolaire (ci-après « Mozaïk-dVision »). Ces Rapports sont conçus comme des outils modernes d'aide à la décision relative aux problématiques reliées à la gestion scolaire, administrative, financière et pédagogique en éducation et destinés à l'ensemble du réseau des Organismes scolaires. Par l'activation d'Espace Données dans Mozaïk-Portail, l'Organisme scolaire peut, à sa discrétion, activer Mozaïk-dVision pour sa propre consommation, sous réserve qu'il dispose d'un abonnement à Mozaïk-Portail en vigueur.
- 4.3 **Accès aux Données dérivées dans Mozaïk-dVision.** Toute Donnée dérivée contenue dans les Rapports publiés dans Mozaïk-dVision permettant d'identifier, de quelque manière que ce soit, un Organisme scolaire ou toute personne physique y étant liée à laquelle une Donnée dérivée réfère, ne sera accessible qu'à l'Organisme scolaire ainsi qu'aux Fournisseurs et personnel de la GRICS autorisés à accéder aux Données scolaires selon les modalités définies à l'article 7.1 intitulé « *Consentement* » des présentes Conditions d'utilisation.
- 4.4 **Mozaïk-dStudio.** Par l'activation d'Espace Données, la GRICS fournit au Client et à ses Utilisateurs un accès à Power BI pour l'utilisation d'un environnement de travail en intelligence d'affaires (*Power BI Workspace*) dédié au Client et directement lié à Espace Données, lequel regroupe des services logiciels, d'applications et de connecteurs destinés à la transformation de sources de données indépendantes en produits visuellement cohérents (ci-après « Mozaïk-dStudio »). Mozaïk-dStudio permet :
- a) pour ce qui est de l'Organisme scolaire uniquement, de traiter et exploiter des Données dérivées directement d'Espace Données en y intégrant, le cas échéant, ses propres Données scolaires ou toute autre Donnée ouverte, le tout afin de produire des Rapports locaux et/ou personnalisés répondant aux besoins spécifiques de l'Organisme scolaire en matière de gestion scolaire, administrative, financière ou pédagogique en éducation;
 - b) pour ce qui est du MÉQ uniquement, de traiter et exploiter des Données dérivées directement d'Espace Données en y intégrant, le cas échéant, toute autre Donnée ouverte, le tout afin de produire des Rapports répondant aux besoins opérationnels et d'analyse du MÉQ eu égard à l'ensemble du réseau des Organismes scolaires.
- 4.5 **Accès aux Données dérivées dans Mozaïk-dStudio.** Toute Donnée dérivée contenue dans les Rapports générés à partir de Mozaïk-dStudio permettant d'identifier, de quelque manière que ce soit, l'Organisme scolaire ou toute personne physique y étant liée à laquelle une Donnée dérivée réfère, ne sera accessible qu'à l'Organisme scolaire ainsi qu'aux Fournisseurs et personnel de la GRICS autorisés selon les modalités définies à l'article 7.1 intitulé « *Consentement* » des présentes Conditions d'utilisation.
- 4.6 **Limitation.** Mozaïk-dStudio ne doit être utilisée qu'avec des Données dérivées ou avec une combinaison, un assemblage ou un recoupement de Données dérivées et d'autres données.
- 4.7 **Disponibilité des Rapports et des Données dérivées.** Au fur et à mesure de l'évolution fonctionnelle d'Espace Données, selon la quantité et l'évolution des Données scolaires qui y sont reproduites, transmises et utilisées, la GRICS pourra, à sa seule discrétion, mettre à jour les Rapports et les Données dérivées disponibles à partir des Fonctions sans qu'un avis ne soit envoyé au Client à cet effet. La GRICS se réserve, par ailleurs, le droit de modifier ou d'interrompre à tout moment la disponibilité de toute ou partie des Rapports et des Données dérivées, pour quelque motif que ce soit. À cet effet, la GRICS fournira des efforts raisonnables pour en aviser préalablement le Client.

5. CRÉATION ET GESTION DE COMPTES DE MOZAÏK-DSTUDIO

- 5.1 **Accès au compte.** Par l'activation d'Espace Données, le Client reçoit l'accès à un ou plusieurs comptes pour utilisateur chevronné créé à même l'instance Azure Active Directory de Microsoft de la GRICS et auxquels lui seul a accès uniquement pour les fins de **Mozaïk-dStudio** (ci-après un « Compte utilisateur chevronné »). À partir de son ou ses Compte(s) utilisateur chevronné, le Client peut y inviter, à sa discrétion, des Utilisateurs (ci-après un « Compte utilisateur invité »).

- 5.2 **Compte utilisateur limité à Power BI.** Chaque Compte utilisateur est assorti d'une licence d'utilisation limitée à Power BI permettant au Client et ses Utilisateurs d'accéder exclusivement à Mozaïk-dStudio et de l'utiliser conformément aux présentes Conditions d'utilisation. Il est de la responsabilité du Client et de ses Utilisateurs d'accepter et de se conformer aux [conditions d'utilisation de Microsoft pour Power BI](#) préalablement à l'utilisation de Mozaïk-dStudio, notamment les dispositions relatives aux règles de bon usage et à toute autre condition applicable au Client et à ses Utilisateurs, à titre d'utilisateurs finaux. En aucun temps, le Client ou ses Utilisateurs ne peuvent accéder à d'autres applications ou services rendus disponibles par le biais de leur Compte utilisateur. Power BI étant distribué par un tiers, la GRICS ne fournit aucune représentation ou garantie concernant sa disponibilité, sa fiabilité ou son fonctionnement. La GRICS ne saurait être tenu responsable de toute indisponibilité, dysfonctionnement ou fin de vie de Power BI.
- 5.3 **Information de connexion.** Suivant la création de son ou ses Compte(s) utilisateur chevronné, la GRICS transmet au Client, pour chacun de ces Comptes utilisateurs, un code d'utilisateur et un mot de passe temporaire pour s'y connecter. Il doit sans délai modifier ce mot de passe temporaire.
- 5.4 **Confidentialité des informations de connexion.** Le Client reconnaît et accepte que lui et ses Utilisateurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables requises pour protéger la confidentialité de leurs codes d'utilisateurs et de leurs mots de passe permettant l'accès à Mozaïk-dStudio ou son utilisation et qu'ils ne doivent pas les divulguer à quiconque, incluant le personnel de la GRICS. Le Client est entièrement responsable de s'assurer que les informations d'identification de comptes demeurent confidentielles et que les mots de passe utilisés sont forts, conformément aux meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information.
- 5.5 **Responsabilité du Client.** Le Client est et demeure en tout temps le seul responsable de son ou ses Compte(s) utilisateur chevronné et des Comptes utilisateur invité ainsi que de toute activité effectuée par lui ou l'un de ses Utilisateurs par l'intermédiaire d'un de ses Comptes utilisateur. À ce titre, il est le seul responsable de retirer tout accès à un Compte utilisateur chevronné ou invité qui n'est plus requis en soumettant un billet à cet effet dans Espace Client.

6. LICENCE

- 6.1 **Licence.** Sous réserve du respect des présentes Conditions d'utilisation, pour la Durée de l'Abonnement uniquement, la GRICS concède au Client et à ses Utilisateurs, le cas échéant, inclut dans le coût de l'Abonnement du Client, une licence non exclusive, non transférable et révocable afin d'accéder et utiliser Espace Données ainsi que ses composantes, incluant, mais sans s'y limiter, les Rapports, les Données dérivées et la Documentation, le tout à partir et par le biais des Fonctions, et selon les modalités expressément autorisées dans les présentes Conditions d'utilisation. Toute violation des présentes Conditions d'utilisation est susceptible d'entraîner la révocation de la présente licence et, incidemment, la résiliation des présentes Conditions d'utilisation.
- 6.2 **Utilisation limitée des Rapports et des Données dérivées.** Toute utilisation des Rapports et des Données dérivées par le Client ou ses Utilisateurs est régie par la [licence publique Creative Commons Attribution – Utilisation non commerciale 4.0 International \(CC BY-NC 4.0\)](#), laquelle permet au Client et à ses Utilisateurs de reproduire, copier, adapter, modifier, communiquer ou autrement partager les Rapports et les Données dérivées ou une partie de ceux-ci à des fins strictement non commerciales et sous réserve d'attribuer le crédit à la GRICS à titre d'auteur original, d'indiquer la source et si des modifications ont été effectuées aux Rapports ou aux Données dérivées. Il est de la responsabilité du Client de voir au respect, pour lui et ses Utilisateurs, des termes de cette licence préalablement à l'utilisation des Rapports et des Données dérivées, les présentes Conditions d'utilisation ayant, toutefois, toujours préséance sur ladite licence en cas de conflit.
- 6.3 **Droits d'accès et d'utilisation pour les Utilisateurs.** À l'exception des droits d'accès et d'utilisation que seul le Client pourra concéder à ses Utilisateurs en vertu des présentes Conditions d'utilisation, le Client ne peut, en aucun temps, accorder des licences ou des sous-licences pour Espace Données ou ses composantes, incluant notamment Power BI, ou, autrement, de vendre, de louer, de prêter, de publier, de distribuer, de commercialiser ou de mettre à la disposition de tout tiers ou du public Espace Données ou ses composantes.

7. CONSENTEMENT À L'UTILISATION DES DONNÉES SCOLAIRES ET DES DONNÉES DÉRIVÉES

7.1 **Consentement.** Dans le but de permettre à la GRICS de rendre Espace Données fonctionnel, sécuritaire et performant, ainsi que de fournir les produits et services qui y sont associés, sous réserve de l'acceptation l'Organisme scolaire du Formulaire de Consentement et conformément **aux présentes Conditions d'utilisation, ce dernier autorise la GRICS à :**

- a) pour toute la durée de l'Abonnement, tant et aussi longtemps que le Consentement est maintenu,
 - i. reproduire et transmettre les Données scolaires vers Espace Données afin de les y héberger ou les stocker;
 - ii. traiter, agréger et analyser les Données scolaires avec des données, structurées ou non structurées, à la fois ouvertes et provenant du réseau des Organismes scolaires, dans un ensemble d'opérations algorithmiques générant des Données dérivées à des fins d'analyse prédictive et de statistiques portant sur la réussite éducative des élèves du réseau des Organismes scolaires, par l'intermédiaire d'Espace Données;
 - iii. permettre l'accès et l'utilisation des Données scolaires et des Données dérivées aux Fournisseurs et au personnel de la GRICS autorisés selon les modalités définies à l'article 14.6 intitulé « *Fournisseurs et personnel de la GRICS* » des présentes Conditions d'utilisation;
 - iv. communiquer et publier à l'Organisme scolaire concerné uniquement, par l'intermédiaire des Fonctions d'Espace Données, des Données scolaires, des Données dérivées et des Rapports produits à partir de celles-ci, le tout à des fins d'outils d'aide à la décision relative aux problématiques reliées à la gestion scolaire, administrative, financière et pédagogique en éducation;
 - v. communiquer et publier au MÉQ, par l'intermédiaire de Mozaïk-dStudio, des Données dérivées, lorsque celles-ci sont dépersonnalisées uniquement, et des Rapports produits à partir de celles-ci à des fins d'analyse et de décision relatives à la mission et aux mandats du MÉQ.

Il est entendu, aux fins du paragraphe ci-haut, que l'emploi du terme « dépersonnalisées » pour caractériser des Données dérivées signifie que les informations ou renseignements qu'elles contiennent ne permettent plus d'identifier directement une personne physique, la GRICS ne pouvant toutefois pas garantir l'irréversibilité totale du processus par combinaison ou recoupement de données dépersonnalisées.

- b) sans limite de temps et à la seule discrétion de la GRICS, nonobstant le retrait par l'Organisme scolaire de son Consentement conformément à l'article 9.1 intitulé « *Retrait* » des présentes Conditions d'utilisation, conserver, héberger, stocker, communiquer et publier, à l'ensemble du réseau des Organismes scolaires et, le cas échéant, au MÉQ ainsi qu'aux chercheurs dans le domaine de l'éducation, des Données scolaires ou des Données dérivées seulement et uniquement si ces Données scolaires ou Données dérivées ont été préalablement anonymisées conformément à l'article 14.10b) intitulé « *Destruction ou anonymisation des Données* » des Conditions d'utilisation ou si elles ne contiennent aucun Renseignement personnel ou confidentiel, ainsi que des Rapports produits à partir de celles-ci, le tout à des fins de recherche ou d'outils d'aide à la décision relative aux problématiques reliées à la gestion scolaire, administrative, financière et pédagogique en éducation, par l'intermédiaire d'Espace Données ou d'autres Applications GRICS.

(ci-après collectivement désigné le « **Consentement** »).

7.2 **Représentations et garanties.** L'Organisme scolaire représente et garantit à la GRICS qu'il détient tous les droits, notamment en vertu de toutes les Lois applicables en matière de protection des Renseignements personnels, conformément aux

modalités des présentes Conditions d'utilisation, de concéder à la GRICS tous les droits et de donner le Consentement prévu à la présente section. Si une Loi en matière de protection des Renseignements personnels exige préalablement l'obtention de consentements préalables des usagers de l'Organisme scolaire ou de toute autre personne au sujet de qui l'Organisme scolaire détient des Renseignements personnels, **il est alors de la seule responsabilité de l'Organisme scolaire d'obtenir ces consentements en temps opportun et conformément à ladite Loi.**

8. RENOUVELLEMENT DU CONSENTEMENT

8.1 **Renouvellement.** La GRICS doit à nouveau obtenir la confirmation du Consentement par l'Organisme scolaire dans les cas suivants :

- a) la reproduction et la transmission vers Espace Données ou l'utilisation dans Espace Données de Données scolaires provenant de toute nouvelle base de données de l'Organisme scolaire non initialement prévue au Formulaire de Consentement. Aucune Donnée scolaire provenant de ces nouvelles bases de données ne sera reproduite et transmise vers Espace Données tant et aussi longtemps qu'un nouveau Consentement n'aura pas été obtenu de l'Organisme scolaire cet égard.
- b) l'utilisation de Données scolaires existantes dans Espace Données à des fins différentes de celles initialement décrites dans le Consentement. Aucune Donnée scolaire existante dans Espace Données ne sera utilisée à des fins différentes de celles initialement décrites dans le Consentement tant et aussi longtemps qu'un nouveau Consentement n'aura pas été obtenu de l'Organisme scolaire à cet égard.

8.2 **Limitation.** La GRICS doit limiter l'utilisation d'Espace Données par l'Organisme scolaire selon le Consentement donné par ce dernier. La GRICS doit préalablement l'informer par courriel de tout nouveau Consentement disponible et lui accorder dans cet avis un délai raisonnable pour le confirmer à nouveau.

9. RETRAIT DU CONSENTEMENT

9.1 **Retrait.** Sous réserve de l'article 7.1b) intitulé « *Consentement* » des présentes Conditions d'utilisation, l'Organisme scolaire peut, en tout temps, retirer son Consentement en désactivant le module Espace Données à partir de l'interface administrateur de Mozaïk-Portail, la GRICS devant alors appliquer les modalités de l'article 14.10 intitulé « *Destruction ou anonymisation des Données* » des présentes Conditions d'utilisation.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 **Utilisation d'Espace Données.** La GRICS n'acquiert aucun Droit de propriété intellectuelle sur les Données scolaires ou sur la ou les base(s) de données de l'Organisme scolaire du fait de son Abonnement à Espace Données.

10.2 **Propriété des Données ouvertes.** En aucun temps, le Client, ses Utilisateurs, la GRICS ou toute autre tierce partie n'acquiescent de Droit de propriété intellectuelle sur les Données ouvertes.

10.3 **Propriété intellectuelle de la GRICS ou de Fournisseurs.** Espace Données et ses composantes incluant, notamment, les Rapports, les Données dérivées et la Documentation, peu importe leur forme et leur présentation, demeurent en tout temps la seule et unique propriété de la GRICS ou, s'il y a lieu, des Fournisseurs de cette dernière lui ayant accordé une licence ou un droit d'utilisation et de distribution. Le Client reconnaît que, en aucun temps, par l'utilisation d'Espace Données, il n'acquiert quelque droit de propriété, titre ou intérêt dans la propriété intellectuelle de la GRICS à son égard ou, le cas échéant, de Fournisseurs. Le client s'engage ainsi à poser tous les gestes requis pour protéger et respecter les Droits de propriété intellectuelle appartenant à la GRICS ou, le cas échéant, à des Fournisseurs. Tous les droits non accordés au Client en vertu des présentes Conditions d'utilisation demeurent exclusifs à la GRICS ou à ses concédants de licence.

10.4 **Garanties de la GRICS.** Sous réserve des Droits de propriété intellectuelle de Fournisseurs pour lesquels la GRICS a obtenu des droits d'utilisation ou de distribution, la GRICS garantit au Client qu'Espace Données et ses composantes incluant, notamment, les Rapports, les Données dérivées et la Documentation sont des œuvres originales qui n'enfreignent aucun droit d'auteur appartenant à une tierce personne et qu'elle détient tous les droits pour en assurer l'utilisation. La GRICS déclare et garantit par ailleurs qu'elle détient tous les droits nécessaires à la

concession de toutes les licences octroyées à la section 6 intitulée « *Licence* » des présentes Conditions d'utilisation.

- 10.5 **Marques de commerce.** Espace Données contient des Marques de commerce appartenant à la GRICS ou à des Fournisseurs. Les présentes Conditions d'utilisation n'accordent au Client aucun droit ou titre à l'égard de ces Marques de commerce.
- 10.6 **Droits de propriété intellectuelle de tierce partie.** Le Client s'engage à respecter les Droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie dans l'utilisation d'Espace Données. Si l'une ou plusieurs des informations comprises dans les Données scolaires de l'Organisme scolaire comprennent des éléments conçus, en tout ou en partie, par un tiers ou appartenant, en tout ou en partie, à un tiers, et si celui-ci détient des Droits de propriété intellectuelle dans ces informations, l'Organisme scolaire s'engage à obtenir les droits appropriés, lui permettant entre autres d'utiliser en tout tel élément, ou partie de celui-ci.
- 10.7 **Commentaires.** Si le Client fait part de ses commentaires, recommandations ou suggestions concernant Espace Données, les Rapports, les Données dérivées, la Documentation ou toute autre composante d'Espace Données à la GRICS, celui-ci lui concède alors gratuitement le droit de les utiliser, de les partager et de les commercialiser de quelque façon que ce soit et à toute fin sans aucune reconnaissance de droits moraux du Client. Il est interdit au Client de publier un avis relevant d'une licence imposant à la GRICS de concéder sous licence un Rapport, une Donnée dérivée, la Documentation ou toute autre composante d'Espace Données à des tiers au motif que ses commentaires y sont inclus par la GRICS.

11. DOCUMENTATION

- 11.1 **Documentation.** Le Client doit prendre connaissance de la Documentation disponible avant d'utiliser Espace Données, lequel doit uniquement être utilisé conformément à celle-ci.
- 11.2 **Mise à jour.** La GRICS se réserve le droit de mettre à jour et de modifier, à tout moment, la Documentation et rendra disponible dans Espace Données, ou à tout autre endroit désigné par elle, toute Documentation additionnelle ou modifiée. Toute utilisation d'Espace Données devra se conformer à cette nouvelle Documentation.

12. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 12.1 **Respect des Conditions d'utilisation.** Le Client s'engage à utiliser Espace Données en conformité avec toutes les conditions, restrictions et obligations contenues dans les présentes Conditions d'utilisation. Le Client s'engage également à s'assurer que, selon le cas, ses Utilisateurs respectent toutes les dispositions applicables des présentes Conditions d'utilisation, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui concerne les sections des présentes relatives à la section 6 (Licence), à la section 10 (Droits de propriété intellectuelle), à la présente section 12 (Obligations du Client), à la section 13 (Responsabilités du Client relatives au Système Client et aux Données) et à la section 14 (Sécurité et protection des Données). À cet égard, le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses Utilisateurs soient informés de leurs obligations prévues aux présentes Conditions d'utilisation.
- 12.2 **Utilisation non autorisée.** Le Client s'engage à avertir immédiatement le service de soutien de la GRICS, par l'intermédiaire d'Espace Client, dès qu'il en a connaissance, de la survenance ou de la possible survenance de toute utilisation non autorisée de ses Comptes, de ses codes d'utilisateur et de ses mots de passe ainsi que de tout autre incident de sécurité lié à Espace Données, aux Données scolaires ou aux Données dérivées.
- 12.3 **Défaut, vice ou problème.** Le Client s'engage à informer la GRICS sans délai, dès qu'il en a connaissance, de tout défaut, vice ou problème affectant Espace Données et ses Fonctions.
- 12.4 **Restrictions.** Le Client s'engage envers la GRICS, pendant toute la Durée de l'Abonnement, à ce que lui-même et ses Utilisateurs s'abstiennent de faire ou de permettre de faire par quiconque ce qui suit :
- a) d'utiliser Espace Données à toutes autres fins que celles expressément prévues par Espace Données, soit de supporter les Organismes scolaires dans l'atteinte de leurs objectifs grâce à des outils modernes d'aide à la décision quant aux problématiques reliées à la gestion scolaire,

administrative, financière et pédagogique en éducation au Québec ainsi que de répondre à divers besoins opérationnels et administratifs du MÉQ;

- b) d'accorder des licences ou des sous-licences pour une composante de l'Écosystème GRICS ou pour l'accès à celle-ci, ainsi que de la vendre, de la louer, de la prêter, de la publier, de la distribuer, de la commercialiser ou de la mettre à la disposition de tout tiers ou du public, le tout s'appliquant également à toute donnée accessible ou obtenue en utilisant une composante de l'Écosystème GRICS;
- c) d'utiliser une composante de l'Écosystème GRICS d'une manière qui permet à un tiers de contourner la nécessité d'obtenir de la GRICS sa propre licence valide pour toute composante de l'Écosystème GRICS;
- d) de laisser croire à tout tiers par omission ou communication implicite qu'il ne leur est pas nécessaire d'obtenir une licence valide pour une composante de l'Écosystème GRICS;
- e) de contester, usurper ou violer, directement ou indirectement, les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle de la GRICS, de tout Fournisseur de la GRICS ou de tout autre tiers en lien avec une composante de l'Écosystème GRICS ni participer à ou faciliter la commission de tels actes;
- f) de supprimer, masquer ou modifier les avis légaux affichés dans ou en association avec une composante de l'Écosystème GRICS;
- g) d'accéder ou utiliser Espace Données d'une manière autre que celle décrite dans la Documentation;
- h) d'accéder illégalement à une composante de l'Écosystème GRICS, en faire une utilisation illégale ou poser toute action qui soit susceptible de perturber ou d'altérer son bon fonctionnement ou son intégrité, ou les données qu'elle contient;
- i) d'utiliser une composante de l'Écosystème GRICS d'une façon qui pourrait nuire ou porter atteinte à la GRICS ou à l'utilisation d'une composante de l'Écosystème GRICS par qui que ce soit;
- j) d'utiliser une composante de l'Écosystème GRICS en profitant de leurs limites techniques, ou de rétroconcevoir, décompiler ou désassembler une composante de l'Écosystème GRICS, sauf dans la mesure où ces opérations seraient expressément autorisées par la législation en vigueur nonobstant la présente limitation;
- k) de modifier, altérer, ajuster, réparer de quelque manière que ce soit une composante de l'Écosystème GRICS ou encore de contourner ou tenter de contourner les restrictions techniques d'une composante de l'Écosystème GRICS;
- l) de modifier, corrompre, désactiver, détruire ou violer la sécurité ou le cryptage des données obtenues par l'intermédiaire d'une composante de l'Écosystème GRICS;
- m) de tenter par quelque moyen que ce soit d'obtenir un accès non autorisé aux codes sources ou aux banques de données d'une composante de l'Écosystème GRICS ou encore aux systèmes ou réseaux connexes de la GRICS;
- n) d'utiliser une composante de l'Écosystème GRICS afin d'envoyer ou permettre que soient envoyés des communications électroniques non sollicitées ou des pourriels ou encore pour distribuer ou transmettre des programmes malveillants, des virus, des vers, des chevaux de Troie ou tout code informatique nuisible;
- o) d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une composante de l'Écosystème GRICS ou encore d'utiliser, stocker, partager, héberger, copier, distribuer, afficher, publier, transmettre ou envoyer des données, par l'intermédiaire d'une composante de l'Écosystème GRICS, qui peuvent :
 - i. enfreindre ou inciter toute personne à enfreindre toute législation ou réglementation en vigueur, notamment en lien avec toute

activité illégale ou frauduleuse, quelque Droit de propriété intellectuelle de la GRICS ou de tout tiers ou autrement les droits d'autrui;

- ii. être jugées offensantes, incendiaires, haineuses, diffamatoires, discriminatoires, obscènes, dégradantes, abusives, vulgaires, menaçantes, intimidantes, harcelantes, constituer une atteinte à la vie privée, être nuisibles aux autres, ou autrement répréhensibles;
 - iii. avoir l'intention d'exploiter des mineurs, de quelque façon que ce soit;
 - iv. créer un risque déraisonnable pour la GRICS ou les Clients en matière de sécurité ou de protection des données personnelles;
- p) d'utiliser ou transférer des données accessibles ou obtenues à l'aide d'une composante de l'Écosystème GRICS, y compris les données sous une forme agrégée, anonyme ou dérivée, à des fins publicitaires ou de marketing, y compris le ciblage de publicités ou l'envoi de publicités, à l'exception de toute donnée que le Client peut démontrer avoir reçue ou obtenue indépendamment de tout accès à une composante de l'Écosystème GRICS;
- q) d'utiliser une composante de l'Écosystème GRICS à des fins à haut risque, soit pour laquelle un dysfonctionnement ou une panne pourrait conduire à la mort ou à des blessures graves de toute personne ou à des dommages physiques ou environnementaux graves.

13. RESPONSABILITÉS DU CLIENT RELATIVES AU SYSTÈME CLIENT ET AUX DONNÉES

- 13.1 **Système Client.** Le Client est responsable de son réseau, de son système d'exploitation et des logiciels de ses serveurs, de ses bases de données et de ses systèmes informatiques (ci-après le « Système Client ») lors de l'utilisation de Mozaïk-dStudio.
- 13.2 **Configuration, sécurité et conformité.** Le Client certifie que l'accès ou la connexion du Système Client à Espace Données est sécuritaire et limité au Client et à ses Utilisateurs. Le Système Client doit être correctement configuré pour fonctionner en toute sécurité avec Mozaïk-dStudio. Le Client s'engage à ce que le Système Client soit, en tout temps, conforme aux bonnes pratiques et aux cadres de référence reconnus en matière de sécurité et de performance, notamment l'application à cet effet de toutes les mesures raisonnables requises, incluant les mesures minimales de sécurité requises par le Centre opérationnel en cyberdéfense du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (COCD) afin d'assurer la protection et la sécurité des Données scolaires et de toutes autres Données auxquelles le Client est autorisé à accéder.
- 13.3 **Intégrité et exactitude des Données scolaires.** L'Organisme scolaire s'engage, reconnaît et accepte qu'il est le seul responsable de la qualité, de l'intégrité et de l'exactitude de toutes ses Données scolaires reproduites et transmises vers Espace Données ainsi que de toutes les suppressions des Données scolaires effectuées par lui-même, ses employés ou ses Utilisateurs. L'Organisme scolaire est par ailleurs responsable d'utiliser des mesures de protection techniques, administratives et physiques, afin de se protéger contre une perte involontaire ou contre l'accès non autorisé, la destruction, le mauvais usage, la modification et la divulgation inappropriée de ces Données scolaires par ses employés ou ses Utilisateurs.
- 13.4 **Sauvegarde.** Le Client reconnaît et accepte que la GRICS n'effectue aucune sauvegarde des Rapports, des Données ou de toute autre activité du Client sur Mozaïk-dStudio. LE CLIENT EST LE SEUL RESPONSABLE D'EXTRAIRE ET DE SAUVEGARDER CES DERNIERS À PARTIR DE SON SYSTÈME CLIENT À CHAQUE UTILISATION DE MOZAÏK-DSTUDIO.

14. SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

- 14.1 **Respect des Lois, notamment quant à la protection des Renseignements personnels.** La GRICS s'engage à observer toutes les Lois applicables à la fourniture ou la mise à disposition d'Espace Données, notamment toutes les Lois applicables relativement à la protection des Renseignements personnels, dont la Loi sur l'accès pour ce qui concerne ses clients qui sont des organismes publics du Québec. Il est toutefois entendu que, nonobstant ce qui précède, la GRICS ne s'engage aucunement

à observer toutes les Lois d'application spécifiques au domaine d'activité de l'Organisme scolaire et ne s'appliquant pas de manière générale à la GRICS.

- 14.2 **Modalités spécifiques relatives à la Loi sur l'accès.** Sans aucunement restreindre la portée des autres dispositions de la présente section, la GRICS reconnaît que les Données scolaires et les Données dérivées peuvent contenir des Renseignements personnels, lesquels sont en tout temps confidentiels et protégés par la Loi sur l'accès, que ce soit au cours de leur collecte, de leur communication, de leur utilisation, de leur traitement ou autrement en conformité avec les présentes Conditions d'utilisation, et elle s'engage à en assurer la protection conformément aux dispositions des présentes Conditions d'utilisation. Aussi, la GRICS s'engage à :
- a) prendre connaissance de la Loi sur l'accès, notamment les articles 53 à 58, 59 (paragraphe 8), 62, 64, 65, 67,2, 83, 84, 89, 94 et 159.
 - b) diffuser auprès de son personnel associé à la fourniture et la mise à disposition d'Espace Données les obligations et les responsabilités administratives qui découlent de la Loi sur l'accès et qui sont nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des Renseignements personnels ainsi qu'à s'assurer que son personnel en ait une compréhension adéquate.
- 14.3 **Sécurité des Renseignements personnels et confidentiels.** La GRICS s'engage, pour toute période où elle détient ou a accès à des Données dérivées contenant des Renseignements personnels et confidentiels ou des Données scolaires en vertu des présentes Conditions d'utilisation (ci-après collectivement les « Données protégées »), à mettre en place les mesures de sécurité et les moyens technologiques propres à assurer la sécurité des Données protégées reproduites, transmises, utilisées, communiquées, conservées ou anonymisées en lien avec Espace Données, à en préserver l'intégrité et, le cas échéant, à en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. La GRICS s'engage à ce que ces mesures soient en tout temps raisonnables compte tenu notamment de la sensibilité des Données protégées, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition ainsi que de leur support, étant toutefois compris par le Client que, comme tous les systèmes informatiques, bien que toutes les mesures de sécurité soient mises en place, leur sécurité ne peuvent jamais être à toute épreuve ni sécuritaire à 100%.
- 14.4 **Utilisation des Données protégées par la GRICS.** Les Données protégées ne seront utilisées que conformément au Consentement de l'Organisme scolaire et aux droits accordés à la GRICS par ce dernier en vertu des présentes Conditions d'utilisation.
- 14.5 **Non-divulgation.** La GRICS s'engage à ne pas divulguer les Données protégées à un tiers, sauf à la demande expresse écrite de l'Organisme scolaire visé par ces Données protégées ou si cette divulgation est exigée par la Loi ou est nécessaire pour faire exécuter ou appliquer les présentes Conditions d'utilisation ou protéger les droits, la propriété ou la sécurité de la GRICS ou des autres utilisateurs d'Espace Données. Toutefois, la GRICS ne peut, en aucun temps, être tenue responsable de la divulgation des Données protégées à un tiers si cette divulgation est de l'initiative du Client ou de ses Utilisateurs ou si elle résulte directement ou indirectement des actions du Client ou de ses Utilisateurs, notamment par son utilisation d'une Fonction à cet effet d'Espace Données.
- 14.6 **Fournisseurs et personnel de la GRICS.** En tout temps, la GRICS ne rendra les Données protégées accessibles qu'aux seuls Fournisseurs et membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsque cet accès est strictement nécessaire à la prestation de leurs services pour la GRICS ou à l'exercice de leurs fonctions au sein de la GRICS et que les Données protégées sont utilisées conformément aux présentes Conditions d'utilisation et à aucune autre fin. La GRICS s'engage à ce que tout tel Fournisseur ou membre de son personnel, avant que lui soit accordé tout droit d'accès aux Données protégées, ou d'utilisation de celles-ci conformément aux présentes Conditions d'utilisation :
- a) soit informé des obligations de la GRICS prévues à la présente section; et
 - b) souscrive envers la GRICS un engagement de confidentialité comportant toutes les obligations nécessaires afin de permettre à la GRICS de respecter les obligations souscrites par elle également à la présente section afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données protégées, incluant des Renseignements personnels et confidentiels qu'elles contiennent.

- 14.7 **Avis en cas d'incident.** La GRICS s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à aviser dès que possible l'Organisme scolaire de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes Conditions d'utilisation relatives à la confidentialité des Données protégées qui le concernent.
- 14.8 **Avis préalable en cas de demande de communication découlant de la Loi.** Si la GRICS est dans l'obligation en vertu de la Loi de communiquer à un tiers les Données protégées, dans la mesure permise par la Loi, elle s'engage à en informer l'Organisme scolaire concerné par ces Données protégées au préalable afin de lui permettre d'exercer ses droits.
- 14.9 **Localisation des Données.** La GRICS s'engage à ce que les Données protégées au repos (soit lorsqu'elles sont stockées dans Espace Données), ne soient en aucun temps transférées, hébergées ou traitées à l'extérieur du Canada, incluant les sites de relève et de sauvegarde, à l'exception des Données protégées en transit (soit lorsqu'elles circulent sur le réseau Internet par exemple entre le poste de travail d'un utilisateur autorisé d'Espace Données et les infrastructures informatiques nécessaires à la fourniture et au fonctionnement d'Espace Données).
- 14.10 **Destruction ou anonymisation des Données.** En cas de résiliation des présentes Conditions d'utilisation entre l'Organisme scolaire et la GRICS, la GRICS s'engage, dans un délai raisonnable, tenant compte des contraintes techniques et opérationnelles, à faire cesser toute reproduction et transmission des Données protégées qui le concernent vers Espace Données et s'assure, à sa discrétion, que ces Données protégées et toujours utilisées dans Espace Données soient :
- a) détruites ou effacées de façon permanente peu importe leur format ou leur support. La GRICS s'engage, à ce titre, à ce que la destruction ou l'effacement soit effectué de façon sécuritaire pour les supports numériques et, si applicable, par déchiquetage pour les supports papier. Sur demande de l'Organisme scolaire, la GRICS fournira à cet Organisme scolaire une attestation de destruction établissant les moyens utilisés pour ce faire; ou
 - b) anonymisées de manière adéquate, sécuritaire et irréversible selon les normes établies en la matière, de sorte qu'elles ne permettent plus, de quelque façon que ce soit, d'identifier une personne physique ou l'Organisme scolaire. La GRICS s'engage ainsi à masquer toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne ou l'Organisme scolaire, et ce, sans altérer l'intégrité des Données traitées.
- 14.11 **Maintien des engagements relatifs à la confidentialité.** La résiliation des Conditions d'utilisation survenant entre l'Organisme scolaire et la GRICS ne dégage en aucun temps la GRICS de ses obligations et engagements prévus aux présentes relativement à la sécurité et la protection des Données protégées qui le concernent, et ce, tant et aussi longtemps que la GRICS a en sa possession de telles Données protégées.
- 14.12 **Responsable des Données protégées.** Pour toute la Durée de l'Abonnement, toute demande ou plainte relative à la reproduction, la transmission, l'utilisation, la conservation et la protection des Données protégées doit être adressée au secteur de la GRICS suivant :

Direction des opérations
514-251-3700 poste 3748
info@grics.ca
5100, rue Sherbrooke Est
Bureau 300 – 3^e étage
Montréal (Québec) H1V 3R9

15. CONFIDENTIALITÉ

- 15.1 **Information confidentielle.** Les communications de la GRICS avec le Client peuvent contenir des informations confidentielles de la GRICS, de sa clientèle ou de ses Fournisseurs et partenaires, lesquelles en ce qui concerne la GRICS comprennent tous les documents, communications et informations qui sont marqués comme confidentiels ou qui seraient normalement considérés comme confidentiels dans ces circonstances, notamment, sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, toute information relative à des composantes d'Espace Données ou, plus largement, de l'Écosystème GRICS, et non rendue publique (ci-après les « Informations confidentielles »).

- 15.2 **Obligations relatives à l'Information confidentielle.** Le Client s'engage à ne divulguer les Informations confidentielles à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de la GRICS. Il comprend et reconnaît par ailleurs qu'il lui est interdit d'utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que celles nécessaires à l'exercice de ses droits tels qu'énoncés par les présentes Conditions d'utilisation. Le Client s'engage à protéger les Informations confidentielles de toute utilisation non autorisée, de tout accès et de toute divulgation dans une mesure identique à celle qu'il utiliserait pour protéger ses propres informations privées et exclusives.
- 15.3 **Exception.** Les Informations confidentielles n'incluent pas les informations que le Client a développées de manière indépendante, qui lui ont été données à juste titre par un tiers sans obligation de confidentialité ou qui sont rendues publiques sans qu'il n'en soit responsable. Le Client peut par ailleurs divulguer de telles Informations confidentielles lorsque la Loi lui y oblige, à condition toutefois d'en informer au préalable la GRICS dans un délai raisonnable, sauf si un tribunal ordonne spécifiquement de ne pas l'en informer.

16. COMMUNICATION

- 16.1 **Communication au Client.** La GRICS pourra communiquer de temps à autre avec le Client en rapport avec son Abonnement ainsi que son utilisation d'Espace Données. Le Client peut en tout temps retirer son consentement à recevoir de telles communications en soumettant un billet à cet effet dans l'Espace Client. La GRICS retirera alors le Client de sa liste de diffusion dans les meilleurs délais, à l'exception de toute communication permise ou exigée par la Loi ou autrement requise en lien avec l'Abonnement, les présentes Conditions d'utilisation ou le Consentement.

17. FONCTIONNEMENT, NIVEAUX DE SERVICE ET SERVICES ACCESSOIRES

- 17.1 **Objectifs de niveaux de services pour l'Organisme scolaire.** Pendant toute la Durée de l'Abonnement et sous réserve du respect par l'Organisme scolaire des présentes Conditions d'utilisation, la GRICS lui fournit ainsi qu'à ses Utilisateurs, des services de soutien technique et fonctionnel pour Espace Données selon les spécifications et les conditions prévues à cet effet dans les [Objectifs de niveau de services disponibles](#) dans Espace Client. Les services de soutien technique et fonctionnel excluent tout soutien ou support de produit ou d'application d'un tiers non inclus avec Espace Données.
- 17.2 **Objectifs de niveaux de services pour le MÉQ.** Le cas échéant, les modalités relatives aux services de soutien fournis par la GRICS au MÉQ sont définies dans la Convention MÉQ.
- 17.3 **Fonctionnement d'Espace Données.** Pendant toute la Durée de l'Abonnement et sous réserve que le Client et ses utilisateurs se conforment aux directives et instructions de la GRICS et, le cas échéant, celles de la Documentation fournies, et de l'utilisation normale d'Espace Données, la GRICS s'engage envers le Client à ce qu'Espace données fonctionne conformément aux modalités prévues aux présentes Conditions d'utilisation. À cet effet, la GRICS fournira des efforts raisonnables pour faire en sorte de maintenir la disponibilité d'Espace Données, selon les Objectifs de niveaux de services décrits à la présente section, à assurer son évolution technologique, fonctionnelle ou légale et à voir à la correction de tout problème qui pourrait survenir lors de son utilisation, le tout conformément aux modalités prévues aux présentes Conditions d'utilisation. Ceci étant, le Client comprend et accepte que, malgré tous les meilleurs efforts de la GRICS afin d'empêcher la survenance de telle éventualité, comme avec tous les systèmes informatiques, le fonctionnement d'Espace données demeure susceptible de s'interrompre de manière exceptionnelle en raison de maintenance ou de mises à jour ou encore en cas de défaillance ou de dysfonctionnement du réseau.
- 17.4 **Services accessoires.** Sous réserve des services prévus aux articles 17.1 à 17.3 de la présente section, dans le cadre de l'Abonnement, des services de formation, d'implantation, de service-conseil ou de développement personnalisé peuvent être requis par le Client ou ses Utilisateurs afin de pouvoir utiliser Espace Données, lesquels services devront faire l'objet d'un contrat distinct propre à ces services.

18. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE L'ACCÈS À ESPACE DONNÉES

- 18.1 **Avec préavis.** À l'exception des cas prévus à l'article 18.2 de la présente section intitulée « *Sans préavis pour une cause découlant du Client* », en cas de défaut du Client ou de l'un de ses Utilisateurs, la GRICS transmettra préalablement au Client un avis de défaut écrit lui donnant au moins trente (30) jours pour corriger le défaut allégué. Si le Client ou l'Utilisateur ne remédie pas au défaut de façon satisfaisante

pour la GRICS dans le délai imparti, la GRICS pourra alors, sous réserve de tous ses autres droits et recours, sans aucun autre délai ni avis, suspendre l'accès à Espace Données et, à sa discrétion, résilier les présentes Conditions d'utilisation.

18.2 Sans préavis pour une cause découlant du Client. Nonobstant toute autre disposition de la présente section des Conditions d'utilisation à l'effet contraire, la GRICS pourra, sans aucun préavis ni délai, pour toute la durée nécessaire, interrompre et suspendre l'accès du Client ou d'un Utilisateur à Espace Données si la GRICS a des motifs de croire que l'utilisation d'Espace Données par le Client ou l'un de ses Utilisateurs ou tout acte posé ou omis par eux sont susceptibles d'affecter défavorablement (i) le fonctionnement ou l'intégrité du réseau informatique de la GRICS ou de ses Fournisseurs, (ii) l'utilisation d'Espace Données par d'autres Organismes scolaires ou par toute autre personne ou (iii) les Droits de propriété intellectuelle de la GRICS, des Organismes scolaires, du MÉQ, des Fournisseurs ou de tout autre tiers et que dans tous les cas une opération d'urgence à cet effet était requise. Suivant une telle interruption ou suspension de l'accès du Client ou d'un Utilisateur à Espace Données, la GRICS devra toutefois transmettre au Client un avis de défaut écrit lui octroyant un délai raisonnable pour corriger le défaut allégué, lequel délai tenant compte de l'urgence et de la gravité de la situation ainsi que du préjudice potentiel, selon le cas, pour la GRICS, ses Fournisseurs ou toute autre tierce partie concernée. Nonobstant l'envoi de cet avis de défaut, la GRICS pourra malgré tout continuer d'interrompre et de suspendre l'accès du Client ou de son Utilisateur à Espace Données, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le Client ou son Utilisateur remédie au défaut de façon satisfaisante pour la GRICS. Si le Client ou son Utilisateur ne remédie pas au défaut de façon satisfaisante pour la GRICS dans le délai imparti, la GRICS pourra alors, sous réserve de tous ses autres droits et recours, sans aucun autre délai ni avis, suspendre l'accès à Espace Données et, à sa discrétion, résilier les présentes Conditions d'utilisation.

18.3 Sans préavis pour d'autres causes d'exception. Nonobstant toute autre disposition de la présente section des Conditions d'utilisation à l'effet contraire, la GRICS pourra également, sans aucun préavis ni délai, pour toute la durée raisonnablement nécessaire, interrompre et suspendre l'accès du Client à Espace Données dans les conditions suivantes :

- a) si cela s'avère nécessaire pour empêcher tout accès non autorisé aux Données scolaires et qu'une opération d'urgence était requise;
- b) s'il advenait une menace à la sécurité d'Espace Données ou d'une composante de l'Écosystème GRICS et qu'une opération d'urgence était requise; ou
- c) dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour satisfaire à toutes obligations légales découlant de la Loi qui empêche l'octroi de tout préavis au Client.

Dans un des cas prévus aux paragraphes a) à c) du présent article, si la GRICS n'a pas rétabli l'accès à Espace Données dans un délai maximal de trente (30) jours consécutifs à la suite d'une suspension ou d'une interruption pour lequel le Client ou l'un de ses Utilisateurs n'est pas en défaut, le Client aura le droit, à sa discrétion, de résilier les présentes Conditions d'utilisation en envoyant à la GRICS un avis à cet effet et la résiliation sera alors effective à la date de cet avis.

19. RÉSILIATION

19.1 Cas de résiliation. Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus à la section 18 des présentes Conditions d'utilisation intitulée « *Interruption et suspension de l'accès à Espace données* », ces dernières sont résiliées advenant l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La GRICS abandonne ou désactive de façon permanente Espace Données ou cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;
- b) Pour le MÉQ uniquement, la terminaison ou la résiliation de la Convention MÉQ;
- c) Le Client a présenté à la GRICS des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- d) Le Client retire son Consentement conformément aux modalités de la section 9 des présentes Conditions d'utilisation.

- 19.2 **Effets de la résiliation sur les Données scolaires.** Dans le cas d'un Organisme scolaire uniquement, advenant toute résiliation des présentes Conditions d'utilisation, les Données protégées seront détruites ou anonymisées conformément aux modalités de l'article 14.10 intitulé « *Destruction ou anonymisation des Données* » des présentes Conditions d'utilisation. Advenant l'anonymisation des Données protégées, l'Organisme scolaire reconnaît que la GRICS peut continuer à utiliser, conserver ou supprimer les Données protégées anonymisées sans engager aucunement sa responsabilité et qu'elle n'a aucune obligation d'en remettre une copie à l'Organisme scolaire ou à ses Utilisateurs après la date de résiliation des présentes Conditions d'utilisation.
- 19.3 **Effets de la résiliation sur l'Abonnement de l'Organisme scolaire.** L'Organisme scolaire reconnaît que les présentes Conditions d'utilisation ne s'appliquent qu'à Espace Données et n'emportent, en aucun temps, la résiliation de son adhésion à Mozaïk-Data.
- 19.4 **Aucune autre indemnité.** À l'exception des indemnités spécifiquement prévues aux présentes Conditions d'utilisation et sous réserve de toute disposition contraire contenue dans la Convention MÉQ quant à ce dernier uniquement, le Client reconnaît et accepte qu'il n'aura droit à aucun autre dommage, direct ou indirect, découlant de la résiliation des présentes Conditions d'utilisation, et ce, même si le Client a avisé la GRICS de la possibilité de tels dommages ou si de tels dommages étaient prévisibles, incluant notamment, sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, toute perte de revenu, interruption d'activités ou perte d'informations.

20. Exonération DE RESPONSABILITÉ et GARANTIE LIMITÉE

- 20.1 **Garantie limitée.** LE CLIENT COMPREND ET ACCEPTE, QU'À L'EXCEPTION DES GARANTIES SPÉCIFIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 10.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION INTITULÉ « *GARANTIES DE LA GRICS* », TOUS LES AUTRES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA GRICS DANS LES CONDITIONS D'UTILISATION SE LIMITENT À DES OBLIGATIONS DE MOYENS ET QUE, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA GRICS OU SES FOURNISSEURS NE SONT CONTRAINTS À AUCUNE OBLIGATION DE RÉSULTATS NI N'OFFRENT AUCUNE AUTRE GARANTIE GÉNÉRALE OU SPÉCIFIQUE.
- DE MÊME, NI LA GRICS OU SES FOURNISSEURS NE SOUSCRIVENT D'ENGAGEMENTS OU NE FONT DE PROMESSES OU DE REPRÉSENTATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT ESPACE DONNÉES AUTRES QUE CEUX SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS DANS LES CONDITIONS D'UTILISATION. SANS AUCUNEMENT LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, À TITRE DE PRÉCISION, LA GRICS NE PREND AUCUN ENGAGEMENT CONCERNANT L'EXACTITUDE OU LA JUSTESSE DES RAPPORTS ET DES DONNÉES DÉRIVÉES ACCESSIBLES VIA ESPACE DONNÉES, LES FONCTIONS DE CELUI-CI, OU LEUR FIABILITÉ, LEUR DISPONIBILITÉ OU LEUR CAPACITÉ À RÉPONDRE AUX BESOINS DU CLIENT. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA GRICS EXCLUT AINSI TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE DÉFAUT DE CONCEPTION OU DE FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION NI ERREUR. SANS RESTREINDRE LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CLIENT ET SES UTILISATEURS RECONNAISSENT QU'ILS UTILISENT ESPACE DONNÉES À LEURS PROPRES RISQUES ET QUE LA GRICS LEUR FOURNIT ESPACE DONNÉES « EN L'ÉTAT », « AVEC TOUTES LES IMPERFECTIONS » ET « TEL QUE DISPONIBLE ».
- 20.2 **Exonérations et limitations de responsabilité.** Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part ou sous réserve de toute disposition contraire contenu dans la Convention MÉQ en ce qui concerne le **MÉQ uniquement, la GRICS ne pourra être tenue responsable envers le Client et ses Utilisateurs, de toute faute ou de tout dommage, direct ou indirect, pouvant découler :**
- a) de l'utilisation d'Espace Données tant par le Client que ses Utilisateurs;
 - b) de toute modification apportée à Espace Données par une autre personne que la GRICS ou un de ses Fournisseurs;
 - c) de toute modification, de tout ajout ou de tout changement de paramètres à tout outil informatique du Client;

- d) de toute modification, altération, écriture ou manipulation des Données nécessaires à l'utilisation ou au fonctionnement d'Espace Données par une personne autre que la GRICS;
- e) de toute introduction de virus ou de maliciel (malwares) ayant un effet sur le fonctionnement d'Espace Données;
- f) des difficultés d'accès à Espace Données ou de disponibilité de celui-ci;

et ce, même si le Client a avisé la GRICS de la possibilité de tels dommages ou si de tels dommages étaient prévisibles, incluant notamment, sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, toute perte de revenu ou financière, interruption d'activités ou perte de données. Le Client tient la GRICS quitte et indemne de toute réclamation à cet effet.

- 20.3 Dommages limités. DE MANIÈRE GÉNÉRALE, SANS AUCUNEMENT LIMITER LA PORTÉE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION, LE CLIENT COMPREND ET ACCEPTE QUE, SAUF SI LA LOI L'INTERDIT, LA GRICS OU SES FOURNISSEURS NE SERONT, EN AUCUN CAS, JAMAIS RESPONSABLES DES PERTES DE REVENUS, FINANCIÈRES OU DE DONNÉES, OU DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS. DANS TOUS LES CAS, LA GRICS OU SES FOURNISSEURS NE SERONT PAS RESPONSABLES DES DÉPENSES, PERTES OU DOMMAGES QUI NE SONT PAS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES.

21. INDEMNISATION

- 21.1 **Indemnisation par le Client.** Le Client s'engage à défendre, indemniser et dégager la GRICS, ses administrateurs, ses employés, ses mandataires et ses autres clients, contre toute réclamation ou action engagée **par une tierce partie, y compris contre tous dommages, sanctions, frais, dépenses et honoraires d'avocats, dans la limite du raisonnable, encourus par la GRICS des suites :**

- a) d'une utilisation abusive d'Espace Données par le Client ou l'un de ses Utilisateurs;
- b) d'une violation de la part du Client ou d'un de ses Utilisateurs d'un droit à la vie privée d'un tiers relatif à la transmission et l'utilisation des Données scolaires, d'une violation d'un Droit de propriété intellectuelle de la GRICS, d'un Fournisseur ou d'un tiers, ou de toute autre obligation ou garantie mentionnée aux présentes Conditions d'utilisation.

- 21.2 **Indemnisation par la GRICS.** La GRICS s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Client pour les dépenses, dommages et coûts, y compris les frais et honoraires d'avocats raisonnables, découlant d'une réclamation émanant de tiers à l'encontre du Client ou de **ses Utilisateurs, dans la mesure où le plaignant affirme qu'Espace Données enfreint ou viole ses Droits de propriété intellectuelle. La GRICS ne sera en aucun cas responsable ni soumise à des obligations aux termes du présent article si la plainte découle d'une utilisation non conforme d'Espace Données ou en association avec des éléments non fournis par la GRICS ou si la plainte découle des Données scolaires ou du contenu fourni par le Client, les Utilisateurs ou d'autres tiers.**

22. FORCE MAJEURE

- 22.1 **Force majeure.** Aucune des parties ne pourra être réputée manquer à ses obligations ou être responsable de tout retard ou de toute défaillance d'exécution en vertu des présentes Conditions suite à un cas de force majeure, soit notamment, mais non limitativement, une panne de courant, une catastrophe naturelle, un accident, un décret, une ordonnance ou une directive gouvernementale, une directive du Centre opérationnel en cyberdéfense du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (COCD) ou de tout autre organisme gouvernemental lui étant dans le futur substitué nécessitant une interruption de service ou l'absence de transports ou un bris des moyens de communication, ou la pénurie de fournisseurs de biens ou de services, ou toute autre cause dans la mesure où celle-ci échappe au contrôle raisonnable de cette partie.

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 23.1 **Absence d'autres bénéficiaires.** Il n'existe pas d'autre tiers bénéficiaire des présentes Conditions d'utilisation.
- 23.2 **Élection de for.** Aux fins des présentes Conditions d'utilisation, la GRICS et le Client élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets des Conditions d'utilisation et conviennent que les conditions d'utilisation sont soumises aux Lois applicables dans la province de Québec, au Canada.
- 23.3 **Non-renonciation.** Le silence de la GRICS, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes Conditions d'utilisation ne doit jamais être interprété contre elle comme une renonciation à ses droits et recours. Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit.
- 23.4 **Cession.** Les droits et obligations contenus dans les présentes Conditions d'utilisation ne pourront, sous peine de nullité, être cédés par le Client, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la GRICS à cet effet.
- 23.5 **Entente complète.** À l'exception de la Convention MÉQ qui a préséance en ce qui concerne le MÉQ uniquement, les Conditions d'utilisation constituent l'entente complète et intégrale intervenue entre la GRICS et le Client et elles remplacent intégralement toutes les négociations, soumissions, propositions, communications ou autres ententes, écrites, verbales ou tacites, qui existent ou pourraient avoir existé entre la GRICS et le Client.
- 23.6 **Divisibilité.** Si une disposition des présentes Conditions d'utilisation devait être déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, ladite disposition sera alors réputée divisible et elle n'affectera pas la validité et l'effectivité des autres dispositions des Conditions d'utilisation.
- 23.7 **Absence d'engagement non écrit.** Aucun conseil ni aucune information, qu'ils soient oraux ou écrits, communiqués par les représentants de la GRICS ou reçus via Espace Données ou les Applications GRICS, ne créent une quelconque garantie dès lors qu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes Conditions d'utilisation.
- 23.8 **Préséance de la version française.** Lorsqu'il existe en tout ou en partie une version française et une version anglaise des présentes Conditions d'utilisation, le Client comprend et accepte que, en cas de contradiction entre les versions française et anglaise ou de conflit d'interprétation, la version française est la version originale et elle doit en tout temps avoir préséance sur la version anglaise, sous réserve que la version française ait été portée à la connaissance du Client.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Je, soussigné(e) Sébastien Gougeon, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

22 mars 2022 | 16:09 EDT

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)
exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme
dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

- ☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.
- ou
- ☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :
- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____
Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1B2D17B52DC34538A4F3A75A229471D6

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Contrat MEQ et GRICS – Mise en place d'outils IA dans Espace Do...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 32

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 1

Paraphe: 0

Alexandra Guirado

Signature dirigée: Activé

5100, Rue Sherbrooke Est

Horodatage de l'enveloppe: Activé

3e étage, bureau 300

Montréal, QC H1V 3R9

Fuseau horaire: (UTC-05:00) Heure normale de l'Est (États-Unis et Canada)

guiradoa@grics.ca

Adresse IP: 199.84.132.4

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Alexandra Guirado

Emplacement: DocuSign

22 mars 2022 | 15:02

guiradoa@grics.ca

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

Sébastien Gougeon

gougeons@grics.ca

Secrétaire général et Directeur des affaires

juridiques et de la gestion contractuelle

GRICS

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 199.84.132.4

Envoyée: 22 mars 2022 | 15:03

Consultée: 22 mars 2022 | 16:06

Signée: 22 mars 2022 | 16:09

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage****Récapitulatif des événements de
l'enveloppe****État****Horodatages**

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

22 mars 2022 | 15:03

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

22 mars 2022 | 16:06

Signature complétée

Sécurité vérifiée

22 mars 2022 | 16:09

Complétée

Sécurité vérifiée

22 mars 2022 | 16:09

Événements de paiement**État****Horodatages**

CONTRAT DE SERVICE DE GRÉ À GRÉ

Accompagnement des équipes-écoles pour prévenir le décrochage scolaire grâce à l'intelligence artificielle

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint au secteur de la prospective, des statistiques et des politiques, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) GIR 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **LE CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU QUÉBEC (CTREQ)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160498490, ayant son siège social au 2960, boul. Laurier, bureau 212, Iberville 3, Québec (Québec) G1V 4S1, représentée par Linda St-Pierre, présidente-directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le présent mandat vise à soutenir les équipes-écoles pour prévenir le décrochage scolaire grâce à l'intelligence artificielle. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 15 septembre 2022.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux cent mille dollars (200 000\$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

ET

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cinquante mille dollars (50 000\$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

MONTANT FORFAITAIRE

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) à la signature du contrat;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation de l'ordre du jour de la première rencontre du comité de pilotage;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation de l'inventaire sommaire des outils existants selon les critères;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation préliminaire des outils d'intervention sélectionnés;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation de la liste des critères de sélection des accompagnateurs;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation de la version finale des outils d'intervention sélectionnés;
- Un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation du site web ou de la plateforme hébergeant les outils;
- Un montant de trente mille dollars (30 000 \$) sur présentation du rapport final d'activités documentant la mise à l'essai dans les milieux scolaires.

MONTANT MAXIMAL

- Un montant maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), le cas échéant, pour les frais d'avocats et de propriété intellectuelle;
- Un montant maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), le cas échéant, pour le développement d'une infrastructure en IA permettant d'arrimer l'outil prédictif et les outils d'intervention.



Pour chaque versement, le prestataire de services doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Laurence Harvey
Direction de la recherche et de l'analyse économique
Direction générale des statistiques, de la recherche et de la géomatique
Ministère de l'Éducation
1035, rue De la Chevrotière, 26 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-781-0451 poste 2899
Courriel : laurence.harvey@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 25 février 2022 et se termine le 31 mars 2023.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera au 2960, boul. Laurier, bureau 212, Iberville 3, Québec (Québec), G1V 4S1.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Laurence Harvey, directrice de la méthodologie et de la recherche pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Linda St-Pierre, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Samantha Voyer à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci et chacune des entreprises le formant doivent, en tant que prestataires de services, maintenir pendant toute la durée du contrat leur autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voient leur autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sont réputés en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium ne sont pas réputés en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'ils n'ont pas déposé leur demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, ils peuvent, malgré la date d'expiration de leur autorisation, continuer à honorer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par le ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Nicolas Mazellier
Sous-ministre adjoint
Secteur de la prospective, des statistiques et des politiques
Ministère de l'Éducation
1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage
Téléphone : 418-643-3810
Courriel : nicolas.mazellier@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Linda St-Pierre
Présidente-directrice générale
Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ)
296, boul. Laurier, bureau 212, Iberville 3
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : linda.stpierre@ctreq.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022
Entité : 0350 Un. Adm.: 2602521 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12413
PSA : 10000000 Projet : 100000000

Année financière : 2022-2023
Entité : 0350 Un. Adm.: 2602521 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12413
PSA : 10000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE,

25/02/2022

Date


Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

28-02-2022

Date


Linda St-Pierre, présidente-directrice générale

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

- 3.1 Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au Ministère.

- 3.2 Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Tout prestataire de services ou sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter dans son entreprise un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au Ministère.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.



6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;

- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public l'outil d'intervention pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour le ministre et à l'indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.



- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

De plus, le prestataire de services s'engage à permettre, à toute personne désignée par le ministre, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres, à ses documents et à ses systèmes informatiques pour qu'elle vérifie que les renseignements détenus en vertu de la présente entente sont sécurisés et utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils sont détenus, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente entente ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. La personne représentant le ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'elle consulte à cette occasion.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Mise en contexte

Dans le cadre du projet de transformation organisationnel RÉOLUTION, le sous-ministre associé au financement, aux infrastructures et à la performance de l'Éducation a déterminé sept chantiers prioritaires pour les prochaines années. Un de ces chantiers concerne l'intelligence numérique qui réfère à l'intelligence d'affaires et à l'intelligence artificielle (IA). Pour ce qui est de l'IA, la volonté du sous-ministre est de soutenir la persévérance et la réussite scolaires grâce à celle-ci. En effet, une des applications de l'IA en contexte éducatif consiste à utiliser des outils prédictifs pour détecter les élèves à risque de décrochage scolaire dès le premier cycle du secondaire, et ce, dans le but de favoriser la diplomation et la qualification du plus grand nombre d'élèves. Pour ce faire toutefois, un accompagnement des milieux scolaires est nécessaire pour pouvoir tirer profit de l'IA et de ses outils prédictifs, notamment pour identifier les pistes d'intervention en fonction des caractéristiques des élèves à risque.

À ce sujet, le Centre de services scolaire de Val-des-Cerfs (CSSVDC) a développé avec l'aide de partenaires un outil prédictif utilisant l'IA. Afin de poursuivre le développement de l'outil prédictif, il s'avère nécessaire d'y ajouter un volet pratique de nature pédagogique ou psychoéducative. L'objectif est de mieux outiller les équipes-écoles et les intervenants lors de leurs interventions auprès des élèves ayant été détectés à risque de décrochage par l'outil prédictif. Cela permettra d'associer les meilleures pratiques pédagogiques ou psychoéducatives émergentes en lien avec les divers facteurs de risque spécifiques à chaque élève.

Description du mandat

C'est dans ce contexte que le Ministère mandate le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) pour identifier et diffuser des pratiques efficaces, validées par la recherche ou prometteuses, pour intervenir auprès de jeunes à risque de décrochage selon les profils ciblés par l'outil prédictif faisant appel à l'IA développé par le CSSVDC. Destiné aux enseignants et aux professionnels de l'éducation qui les soutiennent (ex., psychoéducateurs, orthopédagogues, techniciens en éducation spécialisée), ces outils d'intervention s'inscrivent dans une approche préventive.

Dans un deuxième temps, le Ministère mandate le CTREQ pour développer un service d'accompagnement afin de soutenir l'appropriation et la mise en œuvre de ces pratiques adaptées (outils d'intervention) à privilégier en fonction des profils des élèves à risque déterminés par l'IA. Ces deux volets devront être basés sur les connaissances issues de la recherche quant aux pratiques à privilégier avec les élèves à risque de décrochage et au processus de transfert des connaissances apte à soutenir l'appropriation de celles-ci dans les milieux scolaires.

Volet 1 : Identification et diffusion des pratiques efficaces, validées par la recherche ou prometteuses, pour intervenir auprès de jeunes à risque de décrochage

Contexte

La détection des élèves à risque n'est profitable qu'à condition d'intervenir adéquatement pour soutenir ces élèves. Le décrochage scolaire étant un phénomène multifactoriel, il importe pour les enseignants et les professionnels de l'éducation d'adapter leurs interventions en fonction des spécificités et des besoins de leurs élèves. Ainsi, il est possible d'identifier quelle approche, validée par la recherche, est à privilégier pour s'arrimer avec le profil de l'élève qui est considéré à risque.

Description du mandat

Le MEQ mandate le CTREQ pour l'identification et la diffusion de pratiques efficaces ou prometteuses auprès des élèves identifiés à risque de décrochage scolaire dès le début du secondaire, en fonction des catégories de variables déterminées par l'outil diagnostic développé par le CSSVDC. Ces catégories de variables permettront de cibler différents profils d'élèves à risque sur le plan du décrochage scolaire. L'objectif principal de ce projet est donc d'outiller les enseignants et les professionnels de l'éducation (ex. : psychoéducateurs, orthopédagogues, techniciens en éducation spécialisée) qui soutiennent ces jeunes à risque de décrochage par le biais de ce répertoire de pratiques. Celui-ci pourrait par la suite être utilisé par d'autres acteurs, par exemple les agents de liaison des centres de services scolaires.

Description détaillée du mandat

- Mettre sur pied un comité de pilotage incluant un conseiller en transfert des connaissances, un représentant du Ministère, des chercheurs et des représentants des centres de services scolaires (CSS) utilisant l'IA;
- Mettre sur pied un comité d'analyse des pratiques (outils d'intervention) avec des acteurs de la recherche et de la pratique (ex. : chercheurs, expert en IA, conseillers pédagogiques, enseignants, intervenants);
- Déterminer les critères de sélection des outils;
- Dresser l'inventaire d'outils, ressources ou programmes existants portant sur l'intervention auprès d'élèves à risque de décrochage selon ces critères (ex. : programmes récents et validés par la recherche);
- Analyser et adapter les outils existants selon leur adéquation avec les profils des élèves à risque et sélectionner les éléments les plus pertinents;
- Diffuser largement ces outils dans le réseau scolaire;
- Proposer un plan de travail intégrant les étapes ultérieures pour le développement de l'environnement arrimant l'outil prédictif et les outils d'intervention par le biais de l'IA.



Volet 2 : Développement d'un service d'accompagnement

Contexte

Pour assurer des retombées positives quant à la prévention du décrochage scolaire et faire bon usage de l'IA en contexte éducatif, que ce soit de l'outil prédictif développé par le CSSVDC ou tout autre outil faisant appel à l'IA utilisé dans un autre CSS, l'accompagnement personnalisé des milieux scolaires est incontournable afin de tenir compte de leurs réalités respectives et de leurs besoins spécifiques, de même que ceux de leurs élèves. Ces besoins sont également susceptibles de varier selon le degré d'intégration de l'IA dans le milieu scolaire et la clientèle qu'il dessert. Soutenir les établissements scolaires s'avère donc essentiel pour favoriser l'engagement des équipes-école dans une démarche d'amélioration des apprentissages des élèves et de prévention du décrochage scolaire qui tient compte des savoirs issus de la recherche.

Description du mandat

Considérant ses expériences d'accompagnement dans d'autres projets, notamment le projet *CAR : collaborer, apprendre, réussir*, le MEQ mandate le CTREQ pour le développement d'un service d'accompagnement favorisant l'appropriation des outils sélectionnés au volet 1 du présent mandat. Cela permettra de structurer les modalités de transfert appropriées à cette démarche d'accompagnement et d'offrir un soutien personnalisé aux milieux scolaires en fonction de leurs besoins respectifs.

Description détaillée du mandat

- Analyser la documentation sur les modèles d'accompagnement efficaces;
- Définir les critères de sélection des accompagnateurs experts et recrutement des accompagnateurs;
- Mettre en place un comité d'accompagnement coordonné par un conseiller du CTREQ et formé d'accompagnateurs, d'un chercheur et d'un représentant des milieux scolaires;
- Élaborer le projet-pilote d'accompagnement pour mettre à l'essai les outils d'intervention retenus;
- Mettre à l'essai le modèle d'accompagnement dans au moins trois milieux scolaires différents, obtenir des rétroactions et ajuster le modèle d'accompagnement en conséquence;
- Créer un site web ou une autre plateforme correspondant aux besoins des milieux pour héberger les outils développés au premier volet et présenter le modèle d'accompagnement;
- Explorer les avenues technologiques pour mieux supporter les outils et le modèle d'accompagnement à court, moyen et long terme;
- Formuler des recommandations pour la poursuite du modèle d'accompagnement à moyen long terme et étudier les possibilités d'application au sein d'autres milieux scolaires que ceux visés par la mise à l'essai.

En fonction de l'évolution des travaux et des décisions qui seront prises par les divers comités qui seront mis sur pied, deux besoins pourraient s'ajouter au présent mandat.

- 1) Effectuer des démarches légales en lien avec la propriété intellectuelle et les droits d'auteur d'outils existants.
- 2) Amorcer les travaux de développement d'une infrastructure faisant appel à l'IA qui vise à arrimer l'outil prédictif, les outils d'intervention et le modèle d'accompagnement.

Livrables et paiements

Volet 1

- Mise sur pied du comité de pilotage;
- Mise sur un pied du comité d'analyse;
- Liste préliminaire des outils, ressources ou programmes existants portant sur l'intervention auprès des élèves à risque de décrochage à inclure dans le répertoire;
- Diffuser et promouvoir les outils d'intervention retenus et adaptés auprès du réseau du CTREQ : membres et chercheurs associés, conseil d'administration, diffusion par le biais de l'infolettre et des médias sociaux et dépôt sur le site web du CTREQ.

Volet 2

- Plan du modèle d'accompagnement;
- Mise sur pied du modèle d'accompagnement dans au moins trois milieux scolaires;
- Rapport d'activités documentant la mise à l'essai dans les milieux scolaires avec la collaboration des acteurs impliqués.

Modalités de paiement

MONTANT FORFAITAIRE

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Un montant de 50 000 \$ à la signature du contrat;
- Un montant de 20 000 \$ sur présentation de l'ordre du jour de la première rencontre du comité de pilotage;
- Un montant de 20 000 \$ sur présentation de l'inventaire sommaire des outils existants selon les critères;
- Un montant de 20 000 \$ lors de la présentation préliminaire des outils d'intervention sélectionnés;
- Un montant de 20 000 \$ sur présentation de la liste des critères de sélection des accompagnateurs;
- Un montant de 20 000 \$ sur présentation de la version finale des outils d'intervention sélectionnés;
- Un montant de 20 000 \$ sur présentation du site web ou de la plateforme hébergeant les outils;
- Un montant de 30 000 \$ sur présentation du rapport d'activités documentant la mise à l'essai dans les milieux scolaires.

MONTANT MAXIMAL

- Un montant de 25 000 \$, le cas échéant, pour les frais d'avocats et de propriété intellectuelle. Ce montant pourra être utilisé afin de couvrir les dépenses associées à des démarches légales en lien avec la propriété intellectuelle et les droits d'auteur d'outils existants;
- Un montant de 25 000 \$, le cas échéant, pour le développement d'une infrastructure en IA permettant d'arrimer l'outil prédictif, les outils d'intervention et le modèle d'accompagnement si la pertinence d'une telle démarche se confirme.

Échéancier pour les deux volets

Étapes du projet	Composition prévue comités et collaborateurs impliqués	Échéancier et livrables
Mise sur pied du projet et mobilisation des partenaires ○ Rencontrer, avec le MEQ, des acteurs du CSSVDC afin de prendre connaissance de leurs travaux. ○ Mettre sur pied le comité de pilotage. ○ Tenir une première rencontre avec le comité de pilotage.	Comité de pilotage : Conseiller en transfert et en innovation du CTREQ, représentant du MEQ, chercheurs, représentant du CSSVDC	Février et mars 2022 <i>Mars 2022</i> → Ordre du jour rencontre
Analyse des outils existants et sélection des outils à retenir ○ Mettre sur pied un comité d'analyse des outils avec des acteurs de la recherche et de la pratique. ○ Organiser une présentation des travaux du CSSVDC pour le comité d'analyse. ○ Déterminer des critères de sélection des outils avec le comité. ○ Dresser un inventaire sommaire des outils déjà existants selon les critères. ○ Analyser les outils existants selon leur adéquation avec les profils d'élèves du CSSVDC. ○ Sélectionner les outils qui seront au cœur du modèle d'accompagnement.	Comité d'analyse : Chercheurs, expert en IA, conseiller pédagogique, enseignant, intervenants pivots et futur accompagnateur	Mars à mai 2022 <i>Mai 2022</i> → Inventaire sommaire des outils existants selon les critères
Mise sur pied du modèle d'accompagnement ○ Analyser la documentation sur un modèle d'accompagnement efficace. ○ Définir les critères de sélection des accompagnateurs experts et recrutement des accompagnateurs. ○ Mettre en place un comité d'accompagnement. ○ Élaborer le projet-pilote d'accompagnement pour mettre à l'essai les outils d'intervention retenus.	Comité d'accompagnement : Coordonné par conseiller du CTREQ et formé d'accompagnateurs, d'un chercheur et d'un représentant des milieux scolaires	Mai à septembre 2022 <i>Juin 2022</i> → Liste des critères de sélection des accompagnateurs
Adaptation des outils en vue de la mise à l'essai ○ Adapter, au besoin, et arrimer les outils sélectionnés selon les profils du CSSVDC selon les modalités convenues par le comité d'analyse.	Acteurs de la recherche, de la pratique et un futur accompagnateur Collaborateurs spécialisés en IA au service de l'identification des jeunes	<i>Septembre 2022</i> → Première version des outils d'intervention

○ Explorer les avenues technologiques pour mieux supporter les outils et le modèle d'accompagnement à court, moyen et long terme avec des membres du comité d'analyse et d'autres collaborateurs.	à risque de décrochage scolaire (ex. : du GRICS ou d'IVADO)	
Mise à l'essai du modèle d'accompagnement ○ Mettre à l'essai le modèle d'accompagnement dans les milieux scolaires. ○ Réunir le comité d'accompagnement au minimum une fois par mois afin d'analyser le service d'accompagnement et d'identifier les besoins soulevés par les milieux et les accompagnateurs. ○ Adapter des outils existants ou produire des outils supplémentaires d'accompagnement afin d'assurer le suivi du service d'accompagnement. ○ En cohérence avec le plan de travail établi par le comité d'analyse et les experts en IA, créer un site web ou une autre plateforme.	Milieux scolaires sélectionnés et comité d'accompagnement	Septembre 2022 à mars 2023 <i>Février 2023</i> → Outils d'intervention et d'accompagnement finaux → Site web ou autre plateforme
Élaboration de stratégies de pérennisation du modèle d'accompagnement ○ Proposer un plan de travail intégrant les étapes ultérieures pour le développement de l'environnement arrimant l'outil prédictif et les outils d'intervention par le biais de l'IA. ○ Formuler des recommandations pour la poursuite du modèle d'accompagnement à moyen long terme. ○ Étudier les possibilités d'application au sein d'autres milieux scolaires que ceux visés par la mise à l'essai.		<i>Mars 2023</i> → Rapport d'activités

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Cocher si ne s'applique pas ☒

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Nom du mandataire :

Titre du mandataire :

Téléphone du mandataire :

Signature du mandataire :

Date :

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :

A - _____

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C - _____

Le Ministère doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le Ministère doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le SCT du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le Ministère doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le SCT du Québec.**
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le Ministère doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus :**

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

Le Ministère doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf (9) mois suivant l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre (4) mois suivant et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas ☒

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant au ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____,
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : Accompagnement des équipes-écoles pour prévenir le décrochage scolaire grâce à l'intelligence artificielle

Je soussigné(e), Linda St-Pierre
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : CTREQ
(Prestataire de services)

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ., c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, [Signature]
(Signature)

28-02-2022
(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET le CTREQ

Je soussignée, Linda ST-Pierre, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

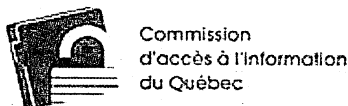
Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

28-02-2022

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET le CTREQ

Je soussignée, _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du prestataire de services

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

CONTRAT DE SERVICES

AVENANT 1

Numéro du contrat :

BC n° : 350048561

ENTRE :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, ayant des bureaux au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représenté par Stéphane Lehoux, sous-ministre adjoint au secteur numérique et information, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « ministre »),

ET :

LE CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU QUÉBEC (CTREQ), personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160498490, ayant son siège au 2960 boul. Laurier bureau 212 Iberville 3, Québec (Québec) G1V 4S1, représentée par Linda S-Pierre, présidente directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 28 février 2022, un contrat de services visant à soutenir les équipes-écoles pour prévenir le décrochage scolaire grâce à l'intelligence artificielle (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QU'en raison de la difficulté à créer des sous-groupes d'élèves en fonction des variables du modèle prédictif, la durée de ce contrat doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Numéro du contrat :
350048561

1. La clause 5 du Contrat est remplacée par la suivante :

« 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

2. Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 28 février 2022 et se termine le 30 juin 2024.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

3. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

p. i.

2023-03-31

Stéphane Lehoux

Sous-ministre adjoint

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2023-03-31

Linda St-Pierre

Présidente-directrice générale

Date

GC-AvenantcontratE202206

Page 1 sur 1

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).